



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 218

**An Act to amend
the Audit Act to insure greater
accountability of hospitals,
universities and colleges,
municipalities and other organizations
that receive grants or other
transfer payments from the
government or agencies of the Crown**

Mr. O'Toole

Private Member's Bill

1st Reading December 3, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 218

**Loi modifiant la
Loi sur la vérification
des comptes publics afin d'assurer
une responsabilité accrue
de la part des hôpitaux,
des universités et collèges,
des municipalités et d'autres organisations
qui reçoivent des subventions
ou d'autres paiements de transfert
du gouvernement ou d'organismes
de la Couronne**

M. O'Toole

Projet de loi de député

1^{re} lecture 3 décembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Audit Act* to enable the Provincial Auditor to have access to the financial records of Crown agencies, grant recipients and Crown controlled corporations. The Auditor is authorized to audit the financial statements of grant recipients. It is an offence to obstruct the Auditor in the performance of an audit. The Auditor is allowed to examine people under oath. The Auditor is required to keep information confidential that comes to the Auditor's attention while performing duties under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la vérification des comptes publics* afin de permettre au Vérificateur provincial d'accéder aux dossiers financiers des organismes de la Couronne, des bénéficiaires de subventions et des sociétés contrôlées par la Couronne. Le Vérificateur est autorisé à vérifier les états financiers des bénéficiaires de subventions. Constitue une infraction le fait d'entraver la vérification faite par le Vérificateur. Ce dernier est autorisé à interroger quiconque sous serment. Il est tenu de maintenir le caractère confidentiel des renseignements dont il prend connaissance en exécutant ses fonctions aux termes de la Loi.

**An Act to amend
the Audit Act to insure greater
accountability of hospitals,
universities and colleges,
municipalities and other organizations
that receive grants or other
transfer payments from the
government or agencies of the Crown**

**Loi modifiant la
Loi sur la vérification
des comptes publics afin d'assurer
une responsabilité accrue
de la part des hôpitaux,
des universités et collèges,
des municipalités et d'autres organisations
qui reçoivent des subventions
ou d'autres paiements de transfert
du gouvernement ou d'organismes
de la Couronne**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “inspection audit” in section 1 of the *Audit Act* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“audit” includes an examination of the matters mentioned in clause 12 (2) (f); (“vérification”, “vérifier”)

“grant recipient” means an association, authority, board, commission, corporation, council, foundation, institution, organization or other body that receives a payment in the form of a grant or other transfer payment from Ontario or an agency of the Crown; (“bénéficiaire d'une subvention”)

2. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to furnish information

10. (1) Every ministry of the public service, every agency of the Crown, every Crown controlled corporation and every grant recipient shall furnish the Auditor with the information regarding its powers, duties, activities, organization, financial transactions and methods of business that the Auditor requires.

Access to records

(2) The Auditor shall have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by the ministry, agency of the Crown, Crown controlled corporation or grant recipient, as the case may be, that the Auditor needs to perform duties under this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «vérification» à l'article 1 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«bénéficiaire d'une subvention» Association, office, régie, commission, personne morale, conseil, fondation, institution, établissement ou autre organisation qui reçoit un paiement sous forme de subvention ou d'autre paiement de transfert de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne. («grant recipient»)

«vérification» S'entend notamment de l'examen des questions visées à l'alinéa 12 (2) f). Le terme «vérifier» a un sens correspondant. («audit»)

2. L'article 10 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Obligation de fournir des renseignements

10. (1) Les ministères de la fonction publique, les organismes de la Couronne, les sociétés contrôlées par la Couronne et les bénéficiaires de subventions fournissent au Vérificateur les renseignements qu'il exige concernant leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs activités, leur structure, leurs opérations financières et leur mode de fonctionnement.

Accès aux dossiers

(2) Le Vérificateur a libre accès à tous les comptes, registres, états financiers, livres comptables, fichiers informatiques de traitement des données, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et

3. Subsections 13 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Audit of grant recipient

(1) The Auditor may audit a grant recipient to the extent that the Auditor considers necessary and may require the recipient to prepare and to submit to the Auditor a financial statement that sets out the details of the disposition that the recipient made of the grant or other transfer payment that it received.

Obstruction of Auditor

(2) No person shall obstruct the Auditor or a member of the Office of the Auditor in the performance of an audit of a grant recipient or conceal or destroy any books, papers, documents or things relevant to the subject matter of the audit.

4. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Examination on oath

14. (1) The Auditor may examine any person on oath on any matter pertinent to any account that the Auditor may audit.

Powers of Auditor

(2) For the purpose of the examination, the Auditor has the powers that Part II of the *Public Inquiries Act* confers on a commission, and that Part applies to the examination as if it were an inquiry under that Act.

5. Subsection 27 (2) of the Act is repealed.

6. The Act is amended by adding the following section:

Information confidential

27.1 (1) The Auditor, the Assistant Auditor and each person employed in the Office of the Auditor or appointed to assist the Auditor for a limited period of time or in respect of a particular matter shall preserve secrecy with respect to all matters that come into the person's knowledge in the course of employment or duties under this Act and shall not communicate the matters to any person, except as is required in connection with the administration of this Act or a proceeding under it or the *Criminal Code* (Canada).

Personal information

(2) No person shall collect or retain personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* on behalf of the Auditor unless the Auditor determines that it is necessary for the proper administration of this Act or a proceeding under it.

dont il a besoin pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

3. Les paragraphes 13 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vérification des comptes du bénéficiaire d'une subvention

(1) Le Vérificateur peut vérifier les comptes du bénéficiaire d'une subvention dans la mesure qu'il estime nécessaire et exiger de celui-ci qu'il dresse et lui présente un rapport financier qui fournit un état détaillé de son utilisation de la subvention ou de l'autre paiement de transfert qu'il a reçu.

Entrave au travail du Vérificateur

(2) Nul ne doit entraver le travail du Vérificateur ou des membres du personnel du Bureau du Vérificateur qui effectuent une vérification des comptes du bénéficiaire d'une subvention, ni cacher ou détruire les livres et pièces comptables, documents ou objets relatifs à ce qui fait l'objet de la vérification.

4. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interrogation sous serment

14. (1) Le Vérificateur peut interroger sous serment quiconque sur une question relative aux comptes qui peuvent être soumis à sa vérification.

Pouvoirs du Vérificateur

(2) Pour les besoins de l'interrogatoire, le Vérificateur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'interrogatoire comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

5. Le paragraphe 27 (2) de la Loi est abrogé.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements confidentiels

27.1 (1) Le Vérificateur, le Vérificateur adjoint, les employés du Bureau du Vérificateur ainsi que les personnes nommées pour aider le Vérificateur pendant une période limitée ou à l'égard d'une question particulière sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur emploi ou dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi. Ils ne doivent communiquer aucun renseignement ainsi obtenu, sauf dans la mesure exigée pour l'application de la présente loi ou dans le cadre d'une instance engagée en vertu de celle-ci ou du *Code criminel* (Canada).

Renseignements personnels

(2) Nul ne doit recueillir ou conserver des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour le compte du Vérificateur, sauf si celui-ci décide qu'il est nécessaire de le faire aux fins de la bonne application de la présente loi ou d'une instance engagée en vertu de celle-ci.

Personal identifiers

(3) If the Auditor retains information relating to the medical, psychiatric or psychological history of an individual, the Auditor shall remove all references in the information to the name of the individual and shall retain the information by using a system of identification other than the name of the individual.

Commencement

7. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

8. The short title of this Act is the *Audit Amendment Act, 2002*.

Données d'identification personnelles

(3) Si le Vérificateur conserve des renseignements relatifs aux antécédents médicaux, psychiatriques ou psychologiques d'un particulier, il en retire toutes les mentions du nom du particulier et conserve les renseignements en recourant à un système d'identification autre que le nom du particulier.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur la vérification des comptes publics*.